

Année Scolaire	IR 0039	<b>ACADEMIE DE LYON</b> <b>Direction des services départementaux</b> <b>de l'éducation nationale de l'Ain</b> Service Ecole Inclusive – Bureau des AESH
----------------	---------	--

## PRISE EN CHARGE PARTIELLE POUR LES TRAJETS DOMICILE – TRAVAIL

### ⇒ LES TITRES D'ABONNEMENT DE TRANSPORTS PUBLICS

Les décrets n°2006-1663 du 22 décembre 2006 et 2010-676 du 21 juin 2010 ont institué à partir du 1er janvier 2007, une prise en charge partielle du coût des titres de transport pour les déplacements effectués par les personnels de l'État entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

### I - LES CONDITIONS

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- 1) Etre agent de l'État, titulaire ou non titulaire, en fonction dans un service administratif, un établissement scolaire du premier ou du second degré, public ou privé, ou un établissement relevant de l'enseignement supérieur.  
Les personnels mis à disposition et rémunérés par l'éducation nationale peuvent bénéficier de cette prise en charge
- 2) Utiliser régulièrement un transport public pour effectuer le trajet domicile / lieu de travail et avoir souscrit à cet effet un abonnement annuel, mensuel ou hebdomadaire.

#### **IMPORTANT :**

Sont pris en compte :

- ◆ les abonnements annuels , mensuels ou hebdomadaires à nombre de voyages limités ou illimités.
- ◆ les abonnements à un service public de location de vélos
- ◆ les cartes d'abonnement de la SNCF de type « Fréquence » dès lors que cet abonnement donne lieu à l'établissement d'une carte et d'un coupon nominatifs permettant d'effectuer un nombre de voyages illimité.

Ni les billets journaliers ou hebdomadaires, ni les cartes de réduction ne peuvent être remboursés.

Les agents exerçant à temps partiel perçoivent l'intégralité de la prise en charge calculée dans les conditions mentionnées ci-dessus.

### Montant de la prise en charge par l'État

Le montant pris en charge par l'État représente la moitié du coût de l'abonnement. Ce montant ne peut être supérieur à 50% du montant maximum de l'abonnement annuel intégral de la R.A.T.P soit au 01/08/2019 : 86.16 €.

Les agents exerçant à temps partiel et les agents non titulaires à temps incomplet recrutés pour une quotité supérieure ou égale à 50% perçoivent l'intégralité de la prise en charge calculée dans les conditions ci-dessus. Les agents non titulaires exerçant à moins de 50% perçoivent 50% de la prise en charge

Année Scolaire	IR 0039	<b>ACADEMIE DE LYON</b> <b>Direction des services départementaux</b> <b>de l'éducation nationale de l'Ain</b> Service Ecole Inclusive – Bureau des AESH
----------------	---------	--

## II - PROCEDURE A SUIVRE POUR LA PRISE EN CHARGE

La prise en charge partielle de l'abonnement transport est versée avec la rémunération mensuelle de l'agent et figure sur le bulletin de paye.

Vous devez :

1. Renseigner le ou les imprimés correspondant à la nature de votre ou de vos abonnements (annuel, mensuel ou hebdomadaire)
2. **Joindre les justificatifs demandés**
3. Retourner le document au service gestionnaire du traitement : DSDEN de l'Ain – DIPER Paye

**Toute modification des conditions de transport sur le trajet domicile travail devra impérativement être signalée au service gestionnaire du traitement.**

**ATTENTION** Une nouvelle demande de prise en charge devra être établie au titre de chaque année scolaire.

### Exemple des conditions des prises en charge

- ◆ sur l'agglomération lyonnaise, les transports en commun lyonnais proposent (tarif au 01/01/20) :
  - un abonnement annuel à 715.00 € payable en 11 fois par prélèvement automatique,
  - un abonnement mensuel à 65.00 €.

➔ Prise en charge de l'abonnement annuel sur la base de  $(715 / 12) / 2$  : soit 29.79 € payés chaque mois pendant douze mois.

➔ Prise en charge de l'abonnement mensuel sur la base de 32.50 € payés chaque mois pour lequel l'abonnement a été souscrit.

La prise en charge partielle est toujours effectuée sur la base du tarif le plus économique. En conséquence, dans l'exemple ci-dessus, il ne pourra pas être procédé à un remboursement d'abonnements mensuels sur 12 mois consécutifs dans la mesure où l'abonnement annuel serait plus avantageux pour le même service.

Le remboursement se fera alors sur la base annuelle de 357,50€

## III - RETENUES POUR ABSENCES

Les retenues pour absences d'une durée inférieure à un mois ne donnent, en principe, pas lieu à retenue sur la prise en charge.

En pratique, dès lors qu'une absence aura débuté antérieurement au 1er d'un mois N et qu'aucune reprise de service ne sera intervenue avant le 1er du mois, N+1, une retenue rétroactive sera opérée systématiquement sur le montant de la prise en charge sans qu'il soit nécessaire d'envoyer un document au service gestionnaire. Le versement de l'indemnité sera suspendu tant que la reprise n'aura pas été effective.

Les retenues seront notamment effectuées dans les situations suivantes :

- congés maladie d'une durée de plus de 30 jours consécutifs
- congés longue maladie et longue durée
- congés maternité
- congés de formation professionnelle à temps plein.

<b>Année Scolaire</b>	<b>IR 0039</b>	<b>ACADEMIE DE LYON</b> <b>Direction des services départementaux</b> <b>de l'éducation nationale de l'Ain</b> Service Ecole Inclusive – Bureau des AESH
-----------------------	----------------	--

#### **IV CAS PARTICULIERS**

##### → Personnels ayant plusieurs lieux d'affectation.

L'agent ayant plusieurs lieux d'affectation a droit à la prise en charge partielle des titres de transport lui permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre sa résidence et ses différents lieux de travail.

##### **Toutefois**

La prise en charge vers les autres lieux de travail ne doit pas être déjà assurée par la réglementation relative aux frais de déplacement ou par des indemnités représentatives de frais.

En conséquence, si on considère l'exemple des personnels enseignants affectés sur deux postes dans une même commune, ils pourront percevoir l'indemnité de transport calculée sur la base de la moitié de l'ensemble des abonnements nécessaires à la totalité de leurs déplacements (dans la limite du plafond mensuel). En effet, ces affectations ne donnent pas lieu au paiement de frais de déplacement. Mais si les deux affectations sont situées dans des communes considérées comme non limitrophes, elles ouvrent droit au versement de frais de déplacement et seul l'abonnement relatif au trajet domicile/affectation principale sera pris en compte.

De même, pour les enseignants affectés en zone de remplacement (T.Z.R.), le trajet domicile, établissement de rattachement pourra toujours être pris en compte. En revanche, les frais supplémentaires de transport occasionnés par une affectation en remplacement ne seront pas pris en compte s'ils sont par ailleurs indemnisés dans le cadre de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR)

##### → Personnels non titulaires

Le droit à l'indemnité est ouvert aux agents non titulaires (contractuels enseignants) dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires.

En conséquence, les agents non titulaires bénéficient d'une prise en charge partielle de leur titre d'abonnement pendant la durée de leur contrat y compris lorsque celle-ci est inférieure à un mois.

Année Scolaire	IR 0039	<p style="text-align: center;"><b>ACADEMIE DE LYON</b>  <b>Direction des services départementaux</b>  <b>de l'éducation nationale de l'Ain</b>  Service Ecole Inclusive – Bureau des AESH</p>
----------------	---------	---

⇒ **LES DEPLACEMENTS EN VELO PERSONNEL OU EN COVOITURAGE :**

Le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 prévoit le versement du « forfait mobilités durables » aux agents de la fonction publique titulaires ou non titulaires.

Le forfait mobilités durables indemnise l'utilisation, au moins 100 jours par an (trajets aller et retour), du vélo personnel ou en tant que conducteur ou passager du covoiturage au titre des déplacements domicile-travail effectués à partir du 11 mai 2020.

Le montant forfaitaire s'élève à 200 euros par année civile.

A noter : Pour l'année 2020, le nombre de jours minimal est ramené à 50 trajets aller et retour et le montant forfaitaire à 100 euros.

Modalités de versement du forfait :

1) Le seuil du nombre de jours est modulé **selon la quotité de temps de travail de l'agent :**

Ex : Un agent à 80 % peut bénéficier du montant de 200 euros s'il utilise un vélo et/ou un covoiturage pour 80 trajets aller et retour entre son domicile et son lieu de travail. Il peut aussi bénéficier du forfait s'il a utilisé son vélo pour 60 trajets aller et retour et 20 fois un covoiturage (soit en tout 80 trajets aller et retour).

2) Le nombre minimal de jours et le montant du forfait sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent si :

- l'agent a été recruté au cours de l'année
- L'agent est radié des cadres au cours de l'année
- L'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année

Ex : un agent recruté à temps plein le 1er juillet pourra bénéficier de 100 euros de forfait s'il effectue au moins 50 trajets aller et retour entre son domicile et son lieu de travail.

Pour bénéficier du forfait de mobilités durables, l'agent devra déposer une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des deux moyens de transport auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année de référence.

**Il est en outre conseillé de conserver toutes pièces de nature à attester l'effectivité des déplacements.**

Par exemple : Factures d'achat, d'assurance ou d'entretien pour les déplacements en vélo. Relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage, attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles, attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr/>).

Le versement du forfait de mobilités durables interviendra **l'année suivante en une seule fraction**